

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CCAS DE LUNEL-VIEL N° 17/2023****Nombre de membres :**

Afférents au Conseil d'Administration : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 9

**SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2023**

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION : 8 décembre 2023DATE D'AFFICHAGE : 8 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quinze décembre à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Fabrice Fenoy.

**PRESENTS :** M. FENOY – Mme FROIDURE – Mme BOUABDALLAH – Mme MOUSSU – Mme MONGRAIN – Mme GRANDGONNET – Mme FLOCH – Mme GARCIA – Mme DEFAUX

**ABSENTS EXCUSÉES :** M. VADELL – M. CHAZALLET

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme FROIDURE

**OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

*Rapporteur : Monsieur FENOY*

Monsieur FENOY expose que le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Saint-Mathieu-de-Trévières a proposé un état de produits communaux à présenter au Conseil d'administration, pour que l'assemblée délibérante constate une somme en admission en non-valeur au sein du budget CCAS.

Monsieur le comptable public rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. La demande d'admission en non-valeur relève de l'initiative du comptable public ; il sollicite le Conseil d'administration lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Monsieur FENOY explique donc qu'il s'agit des créances d'aides CCAS pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Ces admissions en non valeur se distinguent en deux catégories les créances irrécouvrables et les créances éteintes.

Les créances irrécouvrables sont des créances dont l'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation, dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à la somme de **114,36 €** et se décompose comme suit :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	114,36 €	114,36 €
6542	- €	- €
	114,36 €	114,36 €

❖ **Détail au titre de l'année 2019**

Numéro de la pièce	Objet	Non valeur
T35-1/2019	Participation classe de neige 2017	114,36 €

Le conseil d'administration du CCAS, ayant ouï l'exposé de monsieur Fenoy, et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** d'admettre les créances irrécouvrables indiquées ci-dessus en non-valeur.

Ainsi délibéré et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme.

Le Président  
Fabrice Fenoy

La Secrétaire  
Sylvie Froidure

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains some illegible text and a star.A handwritten signature in black ink is written over a circular blue stamp. The stamp contains some illegible text and a star.